

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

LOT UNIQUE

-Dans un immeuble en copropriété situé sur la commune de la CRAU (Var) 22 Avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 550 le Lot de n° 2 formant un appartement d'une superficie habitable de 35,70 m2 sise au rez-de-chaussée.

-Une cour située dans un immeuble à la CRAU (Var) 22 avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 613

MISE A PRIX

VINTG HUIT MILLE EUROS.....28 000,00 EUROS

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis 19, rue des Capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE & Sophie CAIS & Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D.

A l'encontre de :

Monsieur Rémy, Jacques, Philippe RUYSSSEN né le 05 Février 1963 à CASABLANCA (Maroc) divorcé de Madame Sabrina HAMAMES suivant Jugement rendu le 8 Février 2012 par le Juge aux Affaires Familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant et domicilié 22, Avenue de la Gare - 83260 LA CRAU.

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 16 septembre 2004 par Maître Pierre HUSSON, Notaire à SOLLIES-PONT, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Rémy RUYSSSEN et Madame Sabrina HAMAMES épouse RUYSSSEN

- D'un Privilège de Prêteur de Deniers publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON le 28 OCTOBRE 2004, Volume 2004 V, N° 4341,.

D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 18 Août 2017 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET ET VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.

Ledit Commandement ayant été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 22 Septembre 2017, Volume 2017 S n° 53

Pour avoir paiement de la somme de : **VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE €UROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (29 284,98 €)** arrêtée au 28 Février 2017, se décomposant comme suit :

PRET N° 8476670

1 – Capital restant dû au 06/02/2017	25 323,60 €
2 – Solde débiteur au 06/02/2017.....	2 023,97 €
3 – Indemnité d'exigibilité 7 % sur 27 347,57 €	1 914,33 €
4 - Intérêts contractuels au taux de 1,4 % du 07/02/2017 au 28/02/2017	23,08 €
5 – Intérêts contractuels du 08/02/2017 au taux de 1,4 % Sur 27 347, 57 € jusqu'au règlement définitif.	MEMOIRE
6 – Cotisation d'assurance	00,00 €
7 – Frais	00,00 €
TOTAL SAUF MEMOIRE.....	29 284,98 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques..

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 7 Septembre 2017 par Maître DENJEAN-PIERRET - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Un petit immeuble situé sur la commune de la CRAU (Var) 22 Avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 550 le Lot de copropriété n° 2 formant un appartement de deux pièces d'une superficie habitable de 46,60 m2 sise au rez-de-chaussée.

-Une cour située dans un immeuble à la CRAU (Var) 22 avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 613

Le bien consiste en un appartement (Lot 2 parcelle AA 550) situé en rez-de-chaussée d'une maison mitoyenne et d'un jardin en pleine propriété (parcelle AA 613)

Cet appartement se compose d'une pièce principale avec coin cuisine et d'une salle d'eau.

L'accès s'effectue par un petit jardin, porte d'entrée principale, façade Est donnant accès immédiatement à la pièce principale.

Pièce principale	26,80 m ²
Coin cuisine	5,80 m ²
Salle d'eau...	3,10 m ²
TOTAL	35,70 m²

ORIGINE DE PROPRIETE

Les époux RUYSSSEN étant initialement propriétaires desdits biens pour les avoir acquis suivant acte de vente reçu le 16 Septembre 2004 par Maître HUSSON, Notaire à SOLLIES PONT, et publié au Deuxième Bureau de Hypothèques de TOULON (Var) le 28 Octobre 2004, Volume 2004 P, N° 11441.

Actuellement Monsieur Rémy RUYSSSEN est seul propriétaire du Lot N° 2 de la copropriété AA 550 sur la commune de LA CRAU ainsi que de la parcelle AA N° 613 formant une cour sur la même commune et ce en vue d'un acte de partage après divorce publié le 21 Août 2012 Volume 2012 P N° 9451

MODE D'OCCUPATION

Le bien est occupé par le propriétaire.

TAXE FONCIERE & TAXE D'HABITATION

La taxe foncière déclarée est de 800 € environ

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 7 Septembre 2017

L'entreprise JULIEN BORREL a, le 7 Septembre 2017, dressé :

- un état parasitaire mettant en évidence l'absence d'infestation de termites,
- un diagnostic de performance énergétique,
- un état des risques naturels, miniers et technologiques,
- un état de l'installation intérieure d'électricité,
- un constat de repérage amiante mettant en évidence l'absence d'amiante.

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DU DEBITEUR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Monsieur Rémy RUYSSSEN s'est vue délivrer assignation le 16 Novembre 2017 par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE – Huissier de Justice à TOULON - aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 11 JANVIER 2018 à 9 Heures par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain (D.P.U) Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de LA CRAU. Il sera ultérieurement annexé au présent cahier des conditions de vente un certificat d'urbanisme.

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Cet état ne révèle aucun autre créancier hypothécaire que le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CONVENTION DE SEQUESTRE ARTICLE R 322-10 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Pour satisfaire aux exigences posées par les dispositions des articles R 331-1 ; R 331-2 ; R 331-3 ; du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu de constituer séquestre du prix de vente amiable ou judiciaire des biens saisis, **Maître Frédéric PEYSSON**, Avocat au barreau de TOULON demeurant dite ville 323 Rue Jean Jaurès.

Il appartiendra au séquestre amiable ci-dessus désigné de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la distribution du prix d'adjudication dans le respect des formes édictées par le Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Pendant l'accomplissement des formalités relatives à la distribution amiable ou au besoin Judiciaire du prix d'adjudication de la vente, les parties ont choisi d'un commun accord la C.A.R.P.A. de TOULON comme dépositaire du prix.

Par application des dispositions de l'article R 322-57 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le prix d'adjudication séquestre produira un intérêt qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

Ces intérêts seront acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

Le dépositaire sera donc débiteur de l'intérêt produit par le prix d'adjudication au taux servi par la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

L'Avocat - séquestre, après avoir exécuté toutes les formalités prévues par la Loi procédera à la répartition des fonds. En rétribution de ses diligences, comme cela est prévu par les dispositions de l'article R 331-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est convenu que :

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du Décret n° 60-323 du 2 Avril 1960 modifié par les décrets successifs des 7 Avril 1961, 17 Septembre 1963, 10 Février 1967, 17 Décembre 1973, 30 Août 1974.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

N. DENJEAN-PIERRET - A. VERNANGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
227, Rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél. 04 94 20 94 30 - Fax : 04 94 27 19 08
www.etude-huissier.com

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

EXPEDITION

ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE SEIZE ≡ NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis 19, rue des Capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Avant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAÏS & Maître Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON
Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

NOUS

NOUS, SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE
Huissiers de Justice Associés. Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
résidant à TOULON (VAR) 227, Rue Jean Jaurès
l'un d'eux soussigné,

AVONS FAIT SOMMATION A :

Monsieur Rémy, Jacques, Philippe RUYSSSEN né le 05 Février 1963 à CASABLANCA (Maroc) divorcé de Madame Sabrina HAMAMES suivant Jugement rendu le 8 Février 2012 par le Juge aux Affaires Familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant et domicilié 22, Avenue de la Gare - 83260 LA CRAU.

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des conditions de la vente à la somme de **VINGT HUIT MILLE EUROS (28 000 Euros)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L' AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

Monsieur Rémy, Jacques, Philippe RUYSSSEN né le 05 Février 1963 à CASABLANCA (Maroc) divorcé de Madame Sabrina HAMAMES suivant Jugement rendu le 8 Février 2012 par le Juge aux Affaires Familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, demeurant et domicilié 22, Avenue de la Gare - 83260 LA CRAU.

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 11 JANVIER 2018 A 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du JEUDI 11 JANVIER 2018 à 9 Heures.
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

RAPPELANT enfin, que si le débiteur en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique contenant prêt reçu le 16 septembre 2004 par Maître Pierre HUSSON, Notaire à SOLLIES-PONT *et* d'un acte de partage après divorce publié le 21 Août 2012 Volume 2012 P N° 9451, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer à Monsieur Rémy, Jacques, Philippe RUYSSSEN divorcé de Madame Sabrina HAMAMES suivant Jugement rendu le 8 Février 2012 par le Juge aux Affaires Familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, le 18 Août 2017 un Commandement de Payer valant saisie par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice Associés à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant saisie délivré le 18 Août 2017 a été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 22 Septembre 2017, Volume 2017 S n° 53

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Monsieur RUYSSSEN Rémy est propriétaire sur la Commune de LA CRAU et qui forment :

Un petit immeuble situé sur la commune de la CRAU (Var) 22 Avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 550 le Lot de copropriété n° 2 formant un appartement de deux pièces d'une superficie habitable de 46,60 m2 sise au rez-de-chaussée.

-Une cour située dans un immeuble à la CRAU (Var) 22 avenue de la Gare, Cadastree Section AA N° 613

Les époux RUYSSSEN étant initialement propriétaires desdits biens pour les avoir acquis suivant acte de vente reçu le 16 Septembre 2004 par Maître HUSSON, Notaire à SOLLIES PONT, et publié au Deuxième Bureau de Hypothèques de TOULON (Var) le 28 Octobre 2004, Volume 2004 P, N° 11441.

Actuellement Monsieur Rémy RUYSSSEN est seul propriétaire du Lot N° 2 de la copropriété AA 550 sur la commune de SOLLIES PONT ainsi que de la parcelle AA N° 613 formant une cour sur la même commune et ce en l'état d'un acte de partage après divorce publié le 21 Août 2012 Volume 2012 P N° 9451

ATTENDU que la créance du CREDIT FONCIER DE FRANCE s'élevait à la somme de : **VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (29 284,98 €)** arrêtée au 28 Février 2017.

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SOLLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,

Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce **VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (29 284,98 €) arrêtée au 28 Février 2017.**

- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,
- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie,
- Déchéance du terme

SCP N. DENJEAN-PIERRET
A. VERNANGE

Huissiers de Justice
Associés

227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
Fax +33 4.94.27.19.08
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133
790

AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
1042441 029 1388 83 1812 1929	
Act. 044-48 France	7,87
Art. R4443 Emplacement	53,82
T.V.A. 20,00 %	12,24
Taxe for. Art. 302 CGF	14,89
Total T.T.C. Evén	88,44



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation Audience Orientation

Le: 16 Novembre
L'an DEUX MILLE DIX SEPT

remp

SIGNIFICATION A PERSONNE PHYSIQUE

Cet acte a été remis par un Clerc assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Monsieur RUYSSSEN Rémy

A LA DEMANDE DE :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis audit siège 19 Rue des Capucines 75009 PARIS prise en la personne de son Président Directeur, en exercice, y domicilié en cette qualité,

Nous certifions nous être rendus ce jour : 22 AVENUE DE LA GARE 83260 LA CRAU, adresse du domicile du destinataire de l'acte.

Sur place nous avons rencontré : RUYSSSEN Rémy
ainsi déclaré(e) qui a accepté de recevoir la copie de l'acte.

Numéro de l'acte 150011 48
Dossier CREDIT FONCIER/RUYSSSEN Rémy
Références CFF / RUYSSSEN

Le présent acte comporte: 6 feuilles.

Coût définitif : 88,44 €

Visée par nous conformément à la loi, les mentions relatives à la signification.



Nicolas DENJEAN-PIERRET

Amaury VERNANGE



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande: 2017 F 4053
Déposé le: 22/09/2017
Références du dossier: _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : Publication du Commandement de St. du 18 AOÛT 2017 Service de dépôt : 2ème bureau	M _____ <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; display: inline-block; text-align: center;"> F. PEYSSON - L. CHOUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 </div> Adresse courriel : _____ Téléphone : _____ A <u>TOULON</u> , le <u>22/09/2017</u> Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>22/09/2017</u> Vol. <u>2017S</u> N° <u>53</u>	Signature _____

COUT	
Demande principale : _____	= _____ €
Nombre de feuilles Intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €	
Frais de renvoi : _____	= _____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/07/2017 AU 22/09/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/09/2017 D15820	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DENNEAN-PIERRET Nicolas TOULON	18/08/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE RUYSSSEN Rémy	S00053

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fdji

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F7053

Date : 27/09/2017

PERIODE DE CERTIFICATION : du 08/02/2017 au 22/09/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H5405

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
47	LA CRAU	AA 613			(A)
47	LA CRAU	AA 550		2	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2

Demande de renseignements n° 2017F7053
déposée le 22/09/2017, par Maître PEYSSON / CHOUFFE / CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2017H5405 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : CDT DE PAYER CFF/RUYSSSEN R

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 08/02/2017 au 19/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/07/2017 au 22/09/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 27/09/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Claude VALENTIN

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spl.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître PEYSSON / CHOJETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BÂT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijfi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°
@int

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 17H340
Déposée le : 28 FEV. 20
Références du dossier : 8624

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>AFF. CREDIT FONCIER / RUYSSEN</u>	M. _____ COLLEGE _____ E. PEYRONIE _____ Le Kallisté _____ Tél. 04 94 60 71 11 - 04 94 02 25 53
Service de dépôt : <u>Deuxième</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : _____
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>TOULON</u> , le <u>24/02/201</u> Signature

COÛT

Demande principale : _____ = 1

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____

- nombre d'immeubles supplémentaires : 1 x 12 € = 12

Frais de renvoi : _____

règlement joint compte usager

TOTAL = 24

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉVALUATION	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

17H5K05

IDENTIFICATION DES PERSONNES (article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et article 9 du décret n° 631/1985 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à 10, utiliser l'annexe n° 2245312

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et article 9 du décret n° 631/1985 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à 5, utiliser l'annexe n° 2245312

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LA CRAU	AA N° 550		2
2	LA CRAU	AA N° 613		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 07/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012P9451 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	HAMAMES	27/12/1959			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	RUYSSEN	05/02/1963			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	LA CRAU	AA 613		
		LA CRAU	AA 550		2

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 80.000,00 EUR

Complément : Jugement de divorce sous condition suspensive , prononcé le 08/02/2012 par le Tribunal de Grande Instance de TOULON homologuant l'acte liquidatif dressé le 17/06/2011 par Me BINDELLI, Notaire à SOLLIES-PONT.

Fin du document informatisé Fidji

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 07/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2006D1980 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA CRAU	AA 613		
		LA CRAU	AA 550		2

Complément : (Dans l'inscription la société dénommée sci "MANIT")La parcelle AA 613 issue de la division de AA 547 . Immeubles radiés évalués à la somme de 51.833€.

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 26/04/2011 Référence d'enlissement : 2011P4335 Date de l'acte : 16/03/2011
 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**
 Rédacteur : SCP FIGAROL Hugette / SOLLIES PONT

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4335 :

Disposants			
Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	HAMAMES	27/12/1959	
2	RUYSSSEN	05/02/1963	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
LA CRAU	AA 550		
LA CRAU	AA 550		1 à 4

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division publié le 30/04/1999 vol 1999P 4423 création du lot 4 tiré des parties communes,nouvelle répartition des millièmes des lots.

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 21/08/2012 Référence d'enlissement : 2012P9451 Date de l'acte : 26/07/2012
 Nature de l'acte : **PARTAGE SS COND SUSP ET HOMOLOGATION**
 Rédacteur : SCP FIGAROL / SOLLIES PONT

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 07/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004V4341 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	HAMAMES	27/12/1959	
2	RUYSSSEN	05/02/1963	

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA CRAU	AA 613		
		LA CRAU	AA 550		2

Montant Principal : 51.833,00 EUR Accessoires : 15.549,90 EUR Taux d'intérêt : 3,25 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2029 Date extrême d'effet : 06/10/2031

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 01/02/2006	Référence de dépôt : 2006DI980	Date de l'acte : 24/11/2005
Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 18/12/2001 Vol 2001V N° 5350			
Rédacteur : NOT FIGAROL Huguette / SOLLIES PONT			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2006DI980 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BARCLAYS FINANCEMENTS IMMOBILIERS " BARFIMO "		

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SCI MANT	432 177 160	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 07/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004P11449 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	432 177 160			
3	SCI MANI				
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	27/12/1959			
1	HAMAMES				
2	RUYSEN	05/02/1963			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	LA CRAU	AA 613		
		LA CRAU	AA 550		2

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 51.833,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004V4341	Date de l'acte : 16/09/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT HUSSON / SOLLIES PONT			
Domicile élu : SOLLIES PONT EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004Y4341 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 07/02/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/03/2004	Référence d'enlèvement : 2004P3350	Date de l'acte : 09/02/2004
Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISIONS			
Rédacteur : NOT ABBATE / CARQUEIRANNE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004P3350 : division

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
LA CRAU		AA	547		
				AA	611 & 613

Disposition n° 2 de la formalité 2004P3350 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SCI MANI	432 177 160
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ABAC	452 313 919
Immeubles		Lot
Bénéficiaires	Droits	Volume
1	TP LA CRAU	AA 612

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 213.428,00 EUR

Complément : création de 3 servitudes : a) servitude de passage fond servant : AA 612 fond dominant : AA 611 et 613 . b) servitude de tour d'échelle fond servant : AA 612 fond dominant : AA 613 . c) servitude de passage canalisations fond servant : AA 613 fond dominant : AA 612 .

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004P11449	Date de l'acte : 16/09/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT HUSSON / SOLLIES PONT			



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2**

Demande de renseignements n° 2017H5405 (26)
déposée le 28/02/2017, par Maître PEYSSON / CHOUNETTE / CAIS

Réf. dossier : HFR/LA CRAU AA 550 LOT 2...

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/04/2002
[] qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
[x] qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2002 au 07/02/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/02/2017 au 28/02/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 2, le 02/03/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Claude VALENTIN
/ Claude VALENTIN

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/04/2011 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 2011P4335 Date de l'acte : 16/03/2011
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 21/08/2012 nature de l'acte : PARTAGE SS COND SUSP ET HOMOLOGATION	références d'enlissement : 2012P9451 Date de l'acte : 26/07/2012

Date : 02/03/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H5405

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 28/02/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
47	LA CRAU	AA 613		
47	LA CRAU	AA 550		2
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/03/2004 nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISIONS	références d'enlissement : 2004P3350	Date de l'acte : 09/02/2004
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 28/10/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2004P11449	Date de l'acte : 16/09/2004
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/10/2004 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2004V4341	Date de l'acte : 16/09/2004
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 01/02/2006 nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 18/12/2001 Vol 2001V N° 5350	références d'enlissement : 2006D1980	Date de l'acte : 24/11/2005



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 2
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Télécopie : 0494039557
Mél. : spf.toulon2@dgfip.finances.gouv.fr

Maire PEYSSON / CHOUNETTE / CAÏS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Département :
VAR
Commune :
LA CRAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

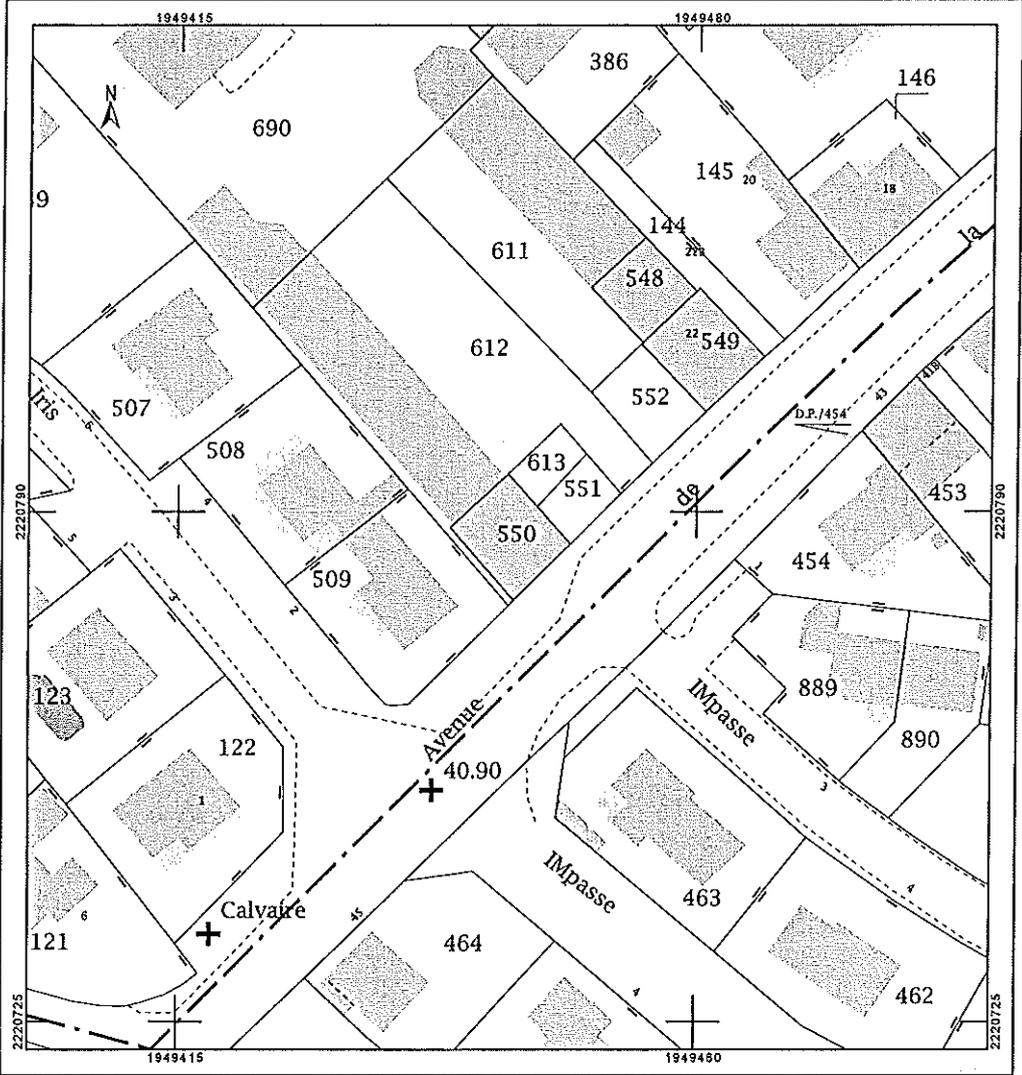
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax
cdif.toulon@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 17/11/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON
☎ : 04.94.20.94.30 - 📠 : 04.94.27.19.08
Site : www.etude-huissier.com
Email : contact@etude-huissier.com

EXPEDITION



PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

AVEC PROCES-VERBAL

DE MESURAGE

AFFAIRE : CREDIT FONCIER DE FRANCE
CONTRE : RUYSSSEN
NOS REF : 150011

PROCES-VERBAL EFFECTUE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,

ET LE : SEPT SEPTEMBRE.

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est sis 19 rue des capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Maître Elisabeth RECOTILLET, au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 TOULON, Résidence « LE KALLISTE » – 267, Boulevard Charles Barnier.

Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET – Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, soussigné :

PROCEDANT EN EXECUTION DE :

Des articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'EFFET DE :

Recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du Cahier des Charges, tendant à la vente publique des immeubles ci-après désignés, que la requérante se propose de poursuivre devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var).

Nous sommes transportés, ce jour, à 15 heures 10, sur le territoire de la commune de : LA CRAU (83260), 22 Avenue de la Gare,

ASSISTE DE :

- > Julien Borrel EXPERTISES étant chargé de procéder aux diagnostics selon le détail fourni dans son rapport,
- > ODV serrurier
- > Messieurs Alain MORGAVI et Regis ANDREZ, témoins.

AGISSANT EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 16 septembre 2004 par Maître Pierre Husson, notaire à SOLLIES-PONT, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE France à Monsieur Rémy RUISSEN et Madame Sabrina HAMAMES épouse RUYSEM
- Dun privilège de prêteur de deniers publié au deuxième bureau des Hypothèques de TOULON le 28 Octobre 2004, Volume 2004V, N°4341,

AFIN DE PROCEDER A :

La désignation exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

*Monsieur Rémy, Jacques, Philippe RUYSEN
Né le 5 Février 1963 à CASABLANCA (MAROC),
Divorcée de Madame Sabrina HAMAMES suivant jugement rendu le 8 Février 2012 par le
juge aux affaires familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON,*

Demeurant et domiciliés :

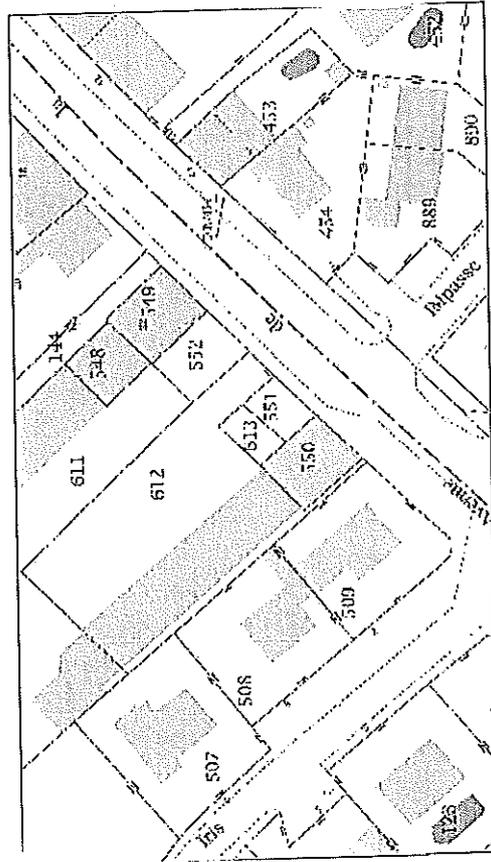
22 Avenue de la gare
83 260 LA CRAU

DESIGNATION

Dans un petit immeuble situé sur la commune de la Crau (Var) 22 avenue de la gare, cadastre, Section AA N° 550 le lot de copropriété n°2 formant un appartement- de deux pièces d'une superficie habitable de 46,60 m² sise au rez-de-chaussée.

- Une cour située dans un immeuble à la Crau (var) 22 avenue de la gare, cadastré section AA N°613

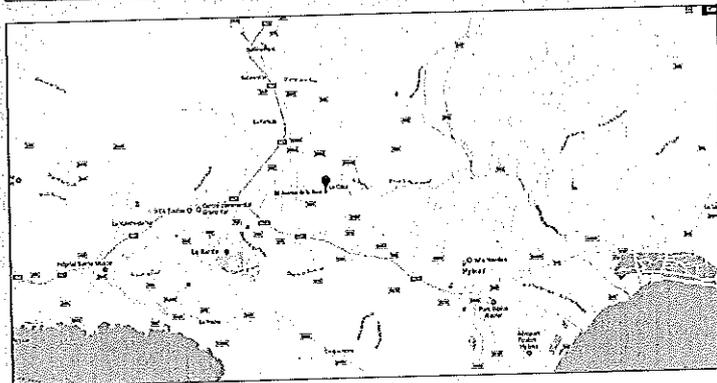
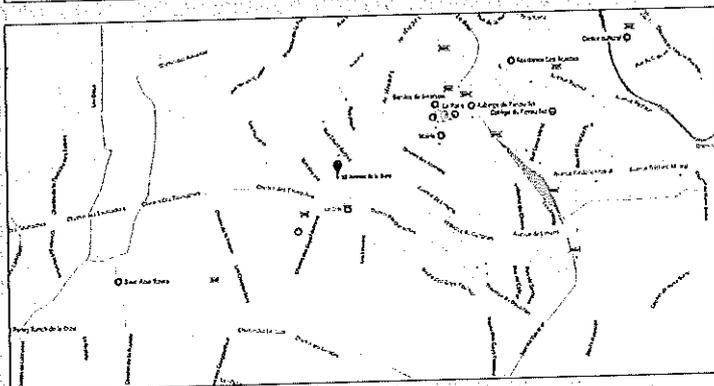
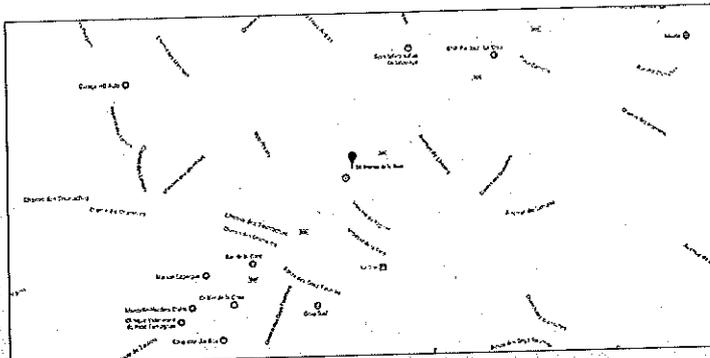
cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Foncière de la Direction
12, rue du Marchand Lignery - 93100 La Courneuve
B.P. 1 - Tél. 01 41 39 11 00
N° 1252000000 - 01 41 39 11 00
www.cadastre.gouv.fr

9

PLANS



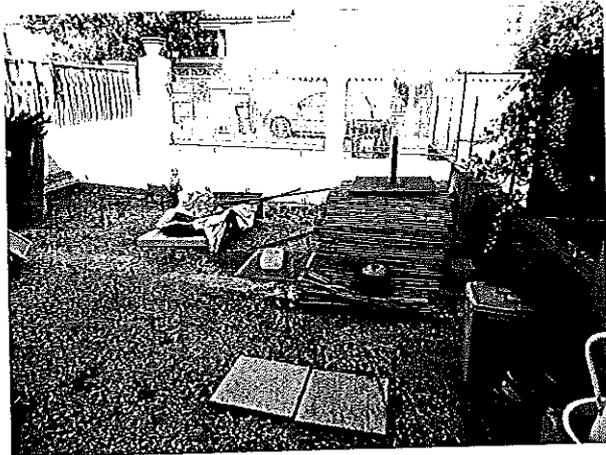
DESCRIPTION

Le bien consiste en un appartement (lot 2 parcelle AA 550) situé en rez-de-chaussée d'une maison mitoyenne et d'un jardin en pleine propriété (parcelle AA 613)

Cet appartement se compose d'une pièce principale avec coin cuisine et d'une salle d'eau.

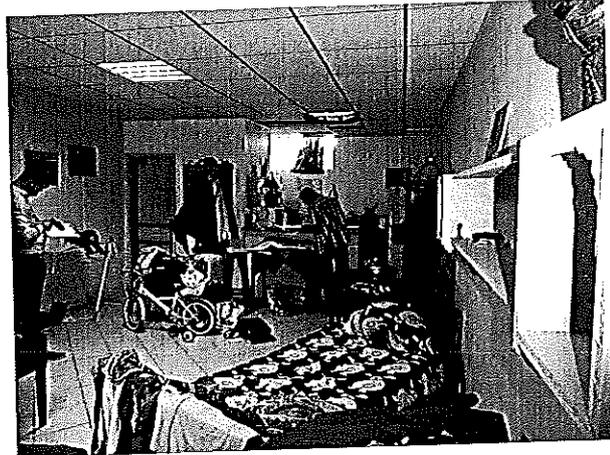
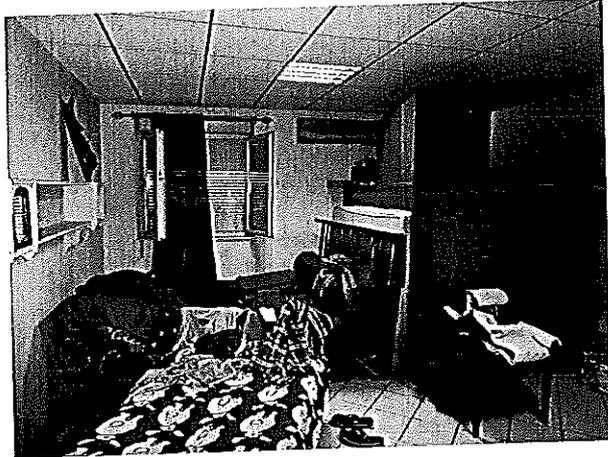
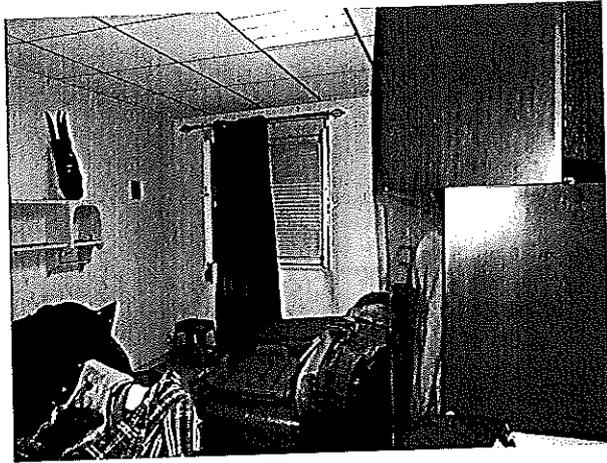
L'accès s'effectue par un petit jardin, porte d'entrée principale, façade Est donnant accès immédiatement à la pièce principale.





PIECE PRINCIPALE - 26.80 m² :





Cette pièce rectangulaire est aérée et éclairée à l'Est au moyen d'une fenêtre à deux battants, menuiserie en PVC, un carreau de vitre double vitrage. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles à commande manuelle.

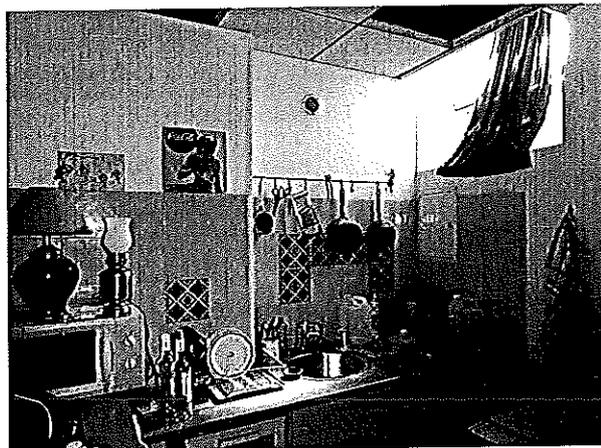
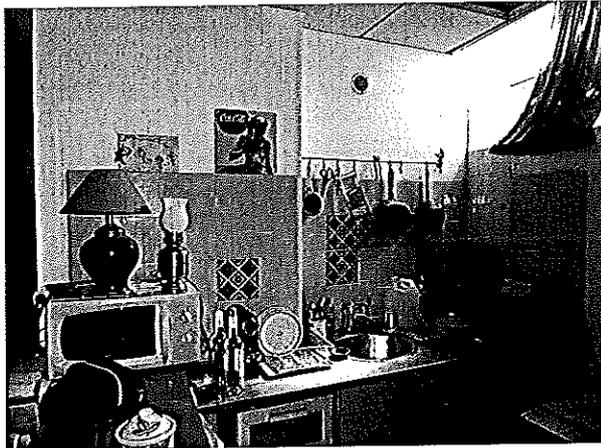
Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

Les murs sont enduits d'une peinture. Le plafond est constitué de dalles décoratives cartonnées sur châssis métal.

Le chauffage dans cette pièce est assuré par une climatisation réversible.

Sans cloison, ni porte de communication, simplement séparé du comptoir nous accédons au coin cuisine.

COIN CUISINE – 5.80 m²





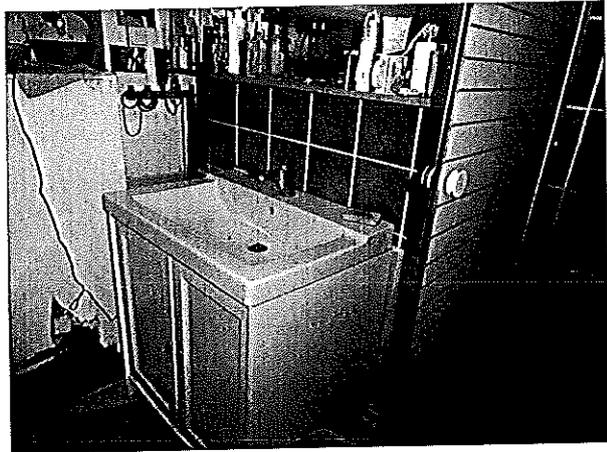
Il s'agit d'une pièce rectangulaire, aérée et éclairée par un petit fenestron, menuiserie en bois, un carreau de vitre simple vitrage en partie haute.

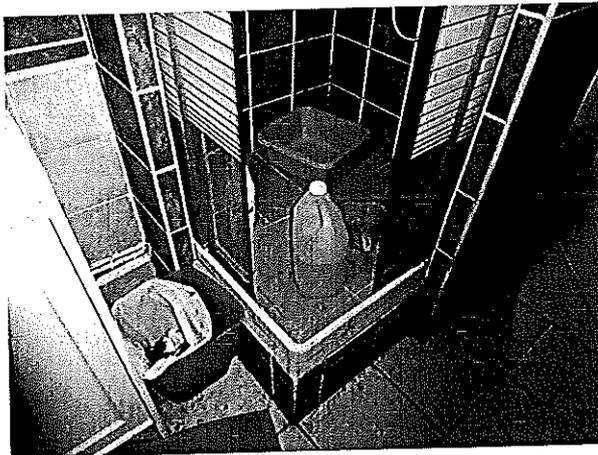
Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes.

Les murs sont enduits d'une peinture et faïence murale autour des éléments de cuisine.

Le plafond est constitué de dalles décoratives cartonnées sur châssis métal.

Cette pièce dispose d'alimentations et d'évacuations pour électroménagers.





Il s'agit d'une pièce rectangulaire et aveugle. Elle est accessible depuis le salon – salle à manger par porte creuse préformée en bois.

Le sol est composé de carreaux de carrelage comme les plinthes. Les murs et le plafond sont enduits de peinture.

Equipement de la salle d'eau :

- Un cumulus d'eau chaude.
- Un meuble-vasque simple avec mitigeur eau chaude/eau froide.
- Un W.C. à l'anglaise en faïence blanche.
- Une cabine de douche avec bac receveur à l'italienne, mais surélevé d'environ 30 cm, le tout protégé par des parois coulissantes en PVC.

MODES D'OCCUPATIONS

Le bien est occupé par le propriétaire.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière déclarée est de 800 Euros environ.

Et, conformément à la Loi dite Carrez, N° 96.1107 du 18 Décembre 1996, modifiant l'article 46 de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 et du Décret N° 97.532 du 23 Mai 1997, modifiant le Décret du 17 Mars 1967, nous avons procédé au :

<u>MESURAGE DES PIÈCES</u>	
Pièce principale.....	26.80 m ²
Coin cuisine.....	5.80 m ²
Salle d'eau.....	3.10 m ²
TOTAL MAISON	35.70 m²

Le présent mesurage a été effectué selon les règles et mode de calcul édictées par la loi du 18 Décembre 1996, dite "Loi Carrez".

Conformément aux dispositions de cette dernière et à la jurisprudence constante en la matière, ce mesurage n'est pas nécessaire en l'espèce et n'est donné qu'à titre indicatif.

Les candidats à l'adjudication sont invités à visiter le(s) bien(s) aux dates et heure qui seront indiquées lors de la publicité.

9

ENVIRONNEMENT

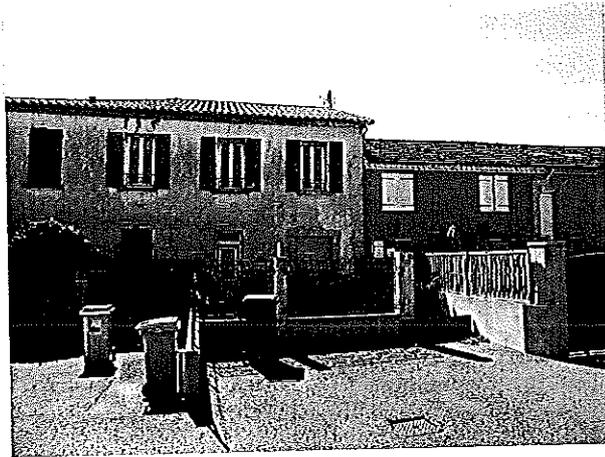
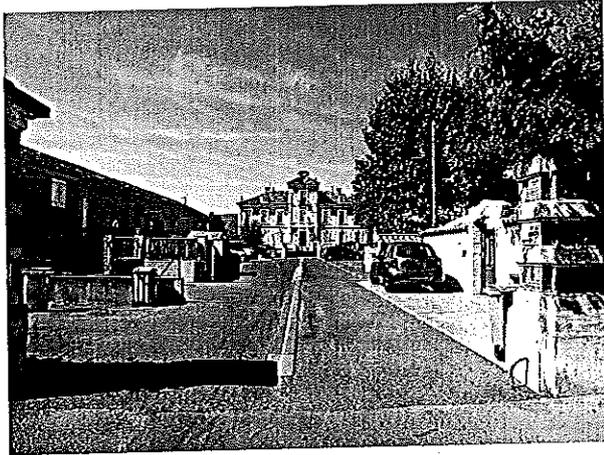
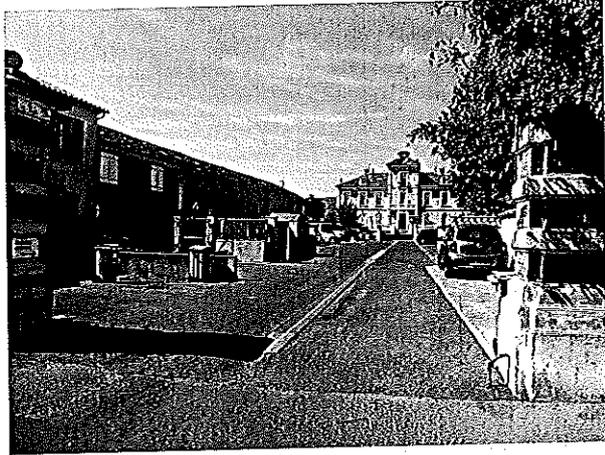
Le bien se situe dans un ensemble immobilier composé de maisons mitoyennes autour d'une allée centrale.

Les stationnements à l'intérieur de l'ensemble sont limités.

Le centre ville e la Crau est proche à pied.

l'avenue de la gare est un axe de circulation majeur de la ville de La Crau. Il est passant et bien desservi par les transports en communs.

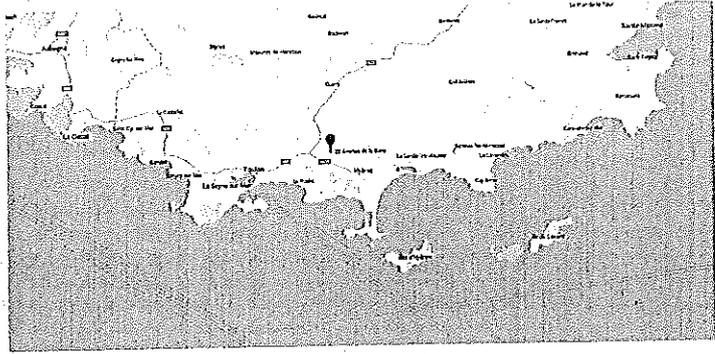




SITUATION GEOGRAPHIQUE

La ville de la Crau se situe à mi-chemin entre Toulon et Hyères.

Elle est desservie par le réseau autoroutier et comprend des zones d'activités.



Plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons clôturé nos opérations préliminaires.

Ayant terminé nos opérations sur place et répondu ainsi à la mission qui nous était confiée, nous nous sommes retirés.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJEAN-PIERRET :



PRESENCE OU REPRESENTATION

Les requérants susnommés sont présents à l'acte.
LESQUELS, préalablement au partage sous condition suspensive objet des présentes ont établi les observations ci-après:

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1ère Observation:

Mariage des époux RUYSSSEN-HAMAMES

Les requérants se sont mariés sous le régime Légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULON (83000), le 10 mars 1999, sans changement ainsi déclaré par les soussignés.

2ème observation:

Action en Divorce de M. et Mme RUYSSSEN-HAMAMES

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES ont engagé une procédure de divorce par consentement mutuel (articles 230 et 232 du Code Civil) et vont déposer une requête devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON, conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du Code Civil et 1088 à 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile.

3ème Observation:

Situation patrimoniale des époux lors du mariage :

Au jour du mariage, les époux ne possédaient aucun immeuble ni droit immobilier.

Succession, donation ou legs recueillis par les époux au cours du mariage :

Au cours de leur mariage, Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES déclarent n'avoir recueilli aucune succession, et n'avoir bénéficié d'aucune donation ni d'aucun legs.

4ème Observation. Acquisitions au cours du mariage - Emprunt .

A/Bien immeuble :

Au cours de leur mariage Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES ont acquis Les biens et droits immobiliers ci-après désignés:

COMMUNE DE LA CRAU (83260)

1/ Dans un petit immeuble situé sur la Commune de LA CRAU (83260), Avenue de la Gare N°22,

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division reçu par Maître BRU, Notaire Associé à SOLLIES-PONT (Var), le 18 mars 1999, dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de TOULON, le 30 avril 1999, volume 1999P, N°4423.

RR

v



RS

Modifié suivant acte de Maître FIGAROL Notaire Associé à SOLLIES-PONT le 16 mars 2011, dont une expédition est en cours de publication au deuxième bureau des hypothèques de TOULON. *MAP 6335*

+Cadastré:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AA	550	AVENUE DE LA GARE			1	31

Les parties divisées et indivisées ci-après:

LOT NUMERO DEUX (2)

Au rez de chaussée: deux pièces et W.C., le tout d'une surface habitable de 45,60m² (surface pondérée 48,98m²)

Droit aux parties communes dudit immeuble pour 230/1.000èmes.

2/: Une cour située dans un immeuble à LA CRAU, avenue de la Gare, N°22

+Cadastrée

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AA	613	AVENUE DE LA GARE				48

Il est ici fait observer que cette parcelle provient de la division d'une parcelle plus importante cadastrée à LA CRAU section AA, N°547 pour 1.649m² en trois nouvelles parcelles cadastrées section AA:

N°611 pour 619m²

N°612 pour 983m²

N°613 pour 48m²

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur COSTAMAGNA, Géomètre Expert à LA GARDE N°2801 en date du 13 décembre 2002 publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON.

Évalués à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS——80.000€

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à la communauté Légale entre Monsieur et Madame RUYSSSEN, pour les avoir acquis au cours et pour le compte de cette communauté,

La Société Civile immobilière dénommée "MANI" au capital de 1.524,49€, dont le siège social est à LA CRAU (83260) Avenue de la Gare, N°22, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON le 22 novembre 2002, N°D 432.177.160 (2002D01206)

Aux termes d'un acte reçu par Me HUSSON Notaire Associé à SOLLIES-PONT le 16 septembre 2004.

Moyennant le prix principal de 51.833€, payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

RR

V

RS

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 28 Octobre 2004 volume 2004P, N°11449.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON le 28 octobre 2004, volume 2004P, N°11449.

URBANISME - VOIRIE

Un certificat d'urbanisme d'information concernant l'immeuble ci-dessus désigné, a été délivré par la Mairie de LA CRAU du 24 décembre 2010.

Ce certificat demeure ci-joint et annexé après mention.

B/Biens mobiliers :

1°/Meubles meublants :

Les parties déclarent que les meubles meublants ont fait l'objet d'un partage intervenu directement entre elles antérieurement à ce jour.

2°/Liquidités - comptes bancaires :

Les parties déclarent que les liquidités et comptes bancaires ont fait l'objet d'un partage intervenu directement entre elles antérieurement à ce jour.

C/Emprunts :

Les parties déclarent qu'il existe un emprunt commun auprès du CREDIT FONCIER DE France N°00008476670 P en date du 16 septembre 2004, d'un montant de 51.883€ sur 20années, dont le montant restant du à la date de la jouissance divise est de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS--

-----38.512€

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE RUYSSSEN-HAMAMES

Ces observations préliminaires terminées, il est procédé comme suit à la liquidation et au partage du bien ci-dessus désigné qui dépend de la communauté Légale de biens réduite aux acquêts, entre Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES

Ce partage comprend, outre les éléments déjà partagés:

ACTIVEMENT:

Les biens et droits immobiliers situés à LA CRAU, Avenue de la Gare N°22 QUATRE VINGT MILLE EUROS-----80.000€

PASIVEMENT:

Le Solde du Prêt du CREDIT FONCIER DE France de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS-----38.512€

Ainsi l'actif net s'élève à QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS-----41.488€

Revenant à chacun des époux pour moitié -----1/2
VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS-----20.744€

Mémoire droits des parties

RR

V

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Madame RUYSSSEN-HAMAMES a droit à la moitié de l'actif net
Soit -----20.744€
Monsieur RUYSSSEN a droit à la moitié de l'actif net
Soit -----20.744€

ATTRIBUTIONS

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES ont convenu entre eux, des attributions ci-après:

LOT de Monsieur RUYSSSEN

-Pour fournir à Monsieur RUYSSSEN le montant de ses droits ci-dessus fixés à 20.744€, Madame RUYSSSEN-HAMAMES lui attribue ce qu'il accepte à l'instant les biens et droits immobiliers situés à LA CRAU, Avenue de la Gare N°22 -----80.000€

A charge pour lui:

1/ de reprendre à son compte le solde du prêt du CREDIT FONCIER DE France -----38.512€
2/ de verser à Madame RUYSSSEN-HAMAMES ce qu'elle accepte une soulte de VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS -----20.744€
Différence égale à ses droits -----20.744€

LOT de Madame RUYSSSEN-HAMAMES

-Pour Fournir à Madame RUYSSSEN-HAMAMES le montant de ses droits s'élevant à 20.744€, Monsieur RUYSSSEN s'engage à lui verser, ce qu'elle accepte, une soulte de -----20.744€

PRESTATION COMPENSATOIRE

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES déclarent expressément qu'il n'est pas dû de prestation compensatoire.

Date des effets du divorce

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES décident de fixer la date des effets de leur divorce et de la jouissance divisée à la date d'achèvement de la vie commune soit le 16 MARS 2011, déterminant l'arrêt de la composition des masses actives et passives objet de la présente liquidation.

Donations entre époux et avantages matrimoniaux :

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES déclarent vouloir révoquer toutes les donations qu'ils auraient pu se consentir au cours de leur mariage, sous quelque forme que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 265 alinéa 2 du Code Civil, ainsi que tous contrats d'Assurance Vie Epargne au profit de l'un d'eux.

RR

V

RR

PAIEMENT DE LA SOULTE par Monsieur RUYSSSEN

Le présent partage est fait à charge pour Monsieur RUYSSSEN de payer à Madame RUYSSSEN-HAMAMES une soulte de VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS-----20.744€

Cette soulte est réglée par Monsieur RUYSSSEN ce jour et hors la comptabilité du Notaire Associé soussigné à Madame RUYSSSEN-HAMAMES qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES déclarent à l'instant que la somme d'argent ayant réglé cette soulte provient d'une partie de la quote part qui est revenue à Monsieur RUYSSSEN dans le prix de vente des biens et droits immobiliers qu'ils possédaient dans un immeuble situé à LA CRAU, 22 avenue de la Gare

Cette vente a été faite au profit de Monsieur Cyril ERKEL et Mademoiselle Cécile DELUY et a été reçue le 16 mars 2011 par Me GABOLDE Notaire Associé à CARQUEIRANNE (83320).

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où le divorce ne serait pas prononcé entre Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES, alors Madame RUYSSSEN-HAMAMES s'engage à restituer cette somme de 20.744€ à Monsieur RUYSSSEN.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément consenti et accepté par les copartageants, selon ce qui est dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter les biens à lui échus et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CONDITIONS DU PARTAGE

1/ CONDITIONS GENERALES

Monsieur RUYSSSEN attributaire, prendra les biens et droits immobiliers de LA CRAU à lui attribués et dénommés également « L'immeuble » dans l'état où il se trouve actuellement.

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble à elle attribuée, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le copartageant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES déclarent qu'ils n'ont personnellement créé ni laissé créer aucune servitude sur l'immeuble objet des présentes et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

RR



Y



Monsieur RUYSSSEN fera son affaire personnelle de la continuation, de la résiliation ou de la modification de tous contrats d'assurance, d'abonnement et autres, et dont il fera, s'il y a lieu opérer la mutation à son nom, du paiement des primes, redevances, des indemnités de résiliation, etc., à la décharge entière de l'époux non attributaire.

Monsieur RUYSSSEN acquittera tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels le bien immobilier à lui attribué peut et pourra être assujettis.

II/ CONDITIONS PARTICULIERES :

A/ Règlement définitif :

Les parties déclarent que la présente liquidation comprend la totalité des éléments d'actif et de passif.

Au moyen des présentes, elles se reconnaissent mutuellement entièrement remplies de leurs droits et déclarent en outre n'avoir plus aucune réclamation à se faire l'une à l'autre, et ce dans le cas éventuel de l'existence d'un actif ou d'un passif non constaté aux présentes, ou révélé postérieurement.

Les parties se font tous abandonnements nécessaires, renonçant à se demander quoi que ce soit à quelque titre que ce soit, tous comptes entre elles étant définitivement réglés.

B/ Remboursement du passif

1°) Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur RUYSSSEN, à qui a été attribué les biens et droits immobiliers de LA CRAU ci-dessus désignés s'est engagé à payer en l'acquit de son copartageant, seul la totalité du solde du prêt restant dû pour un montant de 38.512€, en réglant les échéances de ce prêt.

2°) Convention entre les parties :

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES que Monsieur RUYSSSEN attributaire du passif restant dû à AU CREDIT FONCIER DE France continuera seul à rembourser ce prêt de telle manière que Madame RUYSSSEN-HAMAMES ne puisse en aucun cas être recherchée au titre de ce prêt.

De plus en vertu d'un courrier du CREDIT FONCIER DE France en date du 22 avril 2011 ci-joint et annexé après mention, cet Etablissement a désolidarisé Madame RUYSSSEN-HAMAMES pour le remboursement de ce prêt, reconnaissant ainsi comme seul débiteur Monsieur RUYSSSEN

EFFET DE LA CONVENTION- CONDITION SUSPENSIVE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le présent acte est soumis à la condition suspensive du prononcé du divorce entre Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES (art.1451 paragraphe 1 du Code civil).

La présente convention ne prendra effet que par son homologation par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de TOULON et deviendra définitive par cette homologation.

RR

V

AB

Le Notaire associé soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois de cette homologation, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement de divorce.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Etude du Notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

I - Si la requête à laquelle une expédition des présentes sera jointe, est rejetée, les conventions qui précèdent seront considérées comme nulles et non avenues.

II - En revanche, si la requête est accueillie et le divorce prononcé, les conventions qui précèdent produiront effet, et ce à compter de la date des effets du divorce ci-dessus mentionnée.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers sur les bases de la répartition faite au cours des opérations qui précèdent.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Que le présent partage porte sur un bien dépendant d'une indivision matrimoniale

Que l'actif net taxable est de 41.488€ sur lequel il faut déduire les frais des actes de partage d'un montant de: 3.300€.

Calcul des droits: $38.188€ \times 1,1\% = 420€$

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au DEUXIEME bureau des hypothèques de TOULON, avec une expédition de l'acte qui constatera la réalisation de la condition suspensive par le Jugement de divorce.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties déclarent:

- que leur état civil est tel qu'indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits immobiliers, objet des présentes,
- d'aucune mise sous sauvegarde de la justice, de mise en curatelle, de mise en tutelle, de cessation de paiement, liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toute autre raison.

Et que les biens et droits immobiliers, objet des présentes, ne sont pas grevés d'inscription à l'exception d'un Privilège de Prêteur de Deniers au Profit

RR



K



du CREDIT FONCIER DE France en date du 28 Octobre 2004, volume 2004V N°4341.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de Monsieur et Madame RUYSSSEN-HAMAMES dans la proportion d'une moitié indivise chacun

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ladite soulte.

DONT ACTE

Rédigé sur DIX pages, dont un projet a été préalablement communiqué aux parties ; celles-ci reconnaissent l'avoir lu et bien compris.

F



RR

BB

Cet acte contenant :

- Renvois: néant
- Mots rayés nuls: néant
- Chiffres rayés nuls: néant
- Lignes entières rayées nulles: néant
- Barres tirées dans blancs: néant

RR AS
 / K

FAIT ET PASSE à SOLLIES-PONT

Au siège de la Société Civile Professionnelle sus-dénommé.

Et reçu en ses minutes,

Et, après lecture faite, Monsieur Loïc BEULANDE, Notaire Assistant soussigné, habilité à cet effet par acte en date du 20 avril 2010 a recueilli les signatures, puis signé.

Le notaire a également signé le même jour.

Monsieur RUYSSSEN

Madame RUYSSSEN-HAMAMES

Monsieur BEULANDE

Maitre FIGAROL

Enregistré à : SIB DE TOULONNORD EST

Le 28/05/2011 Bordereau n°2011/1 084 Case n°4

Ext 6251

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable principal

La Comptable principale
Danièle ARNAUD